



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des
Territoires

Service : Eau et Environnement

ARRÊTÉ N° 2012053-0001
*Autorisant la fédération départementale des chasseurs
du Territoire de Belfort à effectuer des comptages
d'espèces de la faune sauvage*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement, et notamment son article R 428-9,
- Le code de la route, et notamment sont article R 313-28,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des service de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,
- L'arrêté préfectoral n° 2011103-0001 du 13 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 09 août 2007,
- L'avis de la fédération départementale des chasseurs,
- L'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer les populations d'espèces de la faune sauvage du département en vue d'une pratique rationnelle de la chasse et d'une amélioration des connaissances, notamment dans le cadre des plans de chasse et plans de gestion cynégétique.

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 09 avril 1999 autorisant la fédération départementale des chasseurs à effectuer des comptages de grand gibier est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fédération départementale des chasseurs est autorisée, en tout temps et toute l'année, à organiser des comptages d'espèces de la faune sauvage sur toutes les communes du département.

ARTICLE 3 : Le président de la fédération départementale des chasseurs désignera les personnes qui seront chargées, sous son autorité, de la mise en oeuvre des comptages sur le terrain.

ARTICLE 4 : Sur la demande du président de la fédération départementale des chasseurs, transmise au moins 15 jours à l'avance au directeur départemental des territoires, ce dernier peut autoriser un ou plusieurs lieutenants de louveterie du département à participer à ces comptages.

ARTICLE 5 : Le président de la fédération départementale des chasseurs devra prévenir, au plus tard le jour même du comptage, le directeur départemental des territoires, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la gendarmerie, la police, si nécessaire, les douanes.

L'avis adressé à l'ONCFS et au directeur départemental des territoires mentionnera :

- les lieux du comptage,
- les périodes et durées,
- les espèces objet du comptage,
- la liste prévisionnelle des intervenants.

ARTICLE 6 : Dans le cas de comptages nocturnes :

- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- les véhicules doivent être équipés de feux spéciaux afin de signaler leur présence aux usagers de la route (gyrophares).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne vaut en aucun cas autorisation de capture ou de transport des espèces de gibier ou autres espèces de la faune sauvage.

ARTICLE 8 : Le bilan des opérations de comptage sera adressé au directeur départemental des territoires à l'issue de celles-ci.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national des forêts, à la gendarmerie, à la police, aux douanes, aux lieutenants de louveterie, ainsi qu'aux maires des communes du département.

BELFORT, le 22 février 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,**

Christian DUSSARRAT



Tout recours contre le présent arrêté devra être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Besançon.